

Statuts de l'Association

« Agglo Valais central »

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo),

Vu les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 9 septembre 2016 (LaLAT),

Vu les dispositions de l'arrêté fédéral sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération du 30 septembre 2016 (FORTA),

Vu les dispositions de la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération du 30 septembre 2016 (LFORTA),

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien du 22 mars 1985 (LUMin),

Vu les dispositions de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire pour la circulation routière du 7 novembre 2007 (OUMin),

Vu les dispositions de l'ordonnance du DETEC sur le programme en faveur du trafic d'agglomération du 20 décembre 2019 (OPTA) :

Nom, membres, but et siège

Raison sociale **Art. 1**

¹Sous la dénomination « Agglo Valais central », il est constitué une Association de communes au sens des articles 116 ss de la loi sur les communes (LCo).

²L'approbation des statuts par le Conseil d'Etat lui confère la personnalité morale de droit public.

³La durée de l'Association est indéterminée.

Dénomination **Art. 2**

¹Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Siège **Art. 3**

¹Le siège de l'Association est à Sion.

Membres **Art. 4***

¹Les communes-membres, ci-après dénommées « membres » appartiennent au périmètre fonctionnel de l'Agglo Valais central, lequel est décidé par l'Assemblée des délégués.

Il s'agit des communes suivantes :

- Arbaz
- Ardon
- Ayent
- Chalais
- Chippis
- Conthey
- Crans-Montana
- Grimisuat
- Grône
- Icogne
- Lens
- Mont-Noble
- Nendaz
- Noble-Contrée
- Saint-Léonard
- Salquenen
- Savièse
- Sierre
- Sion
- Vétroz
- Vex
- Veysonnaz

Buts **Art. 5***

¹Les buts visés par l'Association sont :

- a. *L'élaboration et le dépôt régulier, en collaboration avec le Canton du Valais et selon le calendrier décidé par l'Assemblée des délégués, de Projets d'Agglomération (PA) auprès de la Confédération. Ceci dans les domaines de la mobilité, de l'urbanisation, de l'environnement et au sens des dispositions pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA) ;*
- b. *La coordination, dans le cas particulier des PA retenus, de la mise en œuvre régulière des mesures retenues, au sens de l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA) ;*
- c. *L'élaboration et la mise à jour de Plans Directeurs intercommunaux (PDi) de manière à garantir une vision cohérente et évolutive du territoire à une échelle régionale, sous réserve des compétences des communes (art. 20 et 20a LcAT) ;*
- d. *La centralisation et une mise en œuvre efficace des transports publics à l'échelle de l'agglomération ;*
- e. *L'obtention d'autres fonds pouvant contribuer à atteindre les buts fixés par l'Association.*

Organisation

Organisation **Art. 6**

¹Les organes de l'Association sont les suivants :

- a. *L'Assemblée des délégués ;*
- b. *Le Comité de direction ;*
- c. *Le réviseur.*

Assemblée des délégués

Composition **Art. 7***

¹Chaque commune membre est représentée à l'Assemblée des délégués par au moins un délégué.

²Chaque membre dispose d'un nombre de délégués proportionnel à la population de sa commune, à savoir une voix par tranche entamée de 5'000 habitants. Le nombre d'habitants est calculé en référence au dernier recensement de la population de l'Etat du Valais au 31 décembre et comprise dans le périmètre fonctionnel de l'Agglomération.

³L'Assemblée des délégués est présidée par son Président ou, à défaut, par son Vice-Président. Le secrétaire de l'Association ou un secrétaire ad 'hoc, désigné par l'Assemblée des délégués, tient le procès-verbal de l'assemblée.

⁴Le conseil communal de chaque commune membre désigne son ou ses délégués pour une période administrative de 4 ans. Les deux premiers délégués de chaque membre sont membres du Conseil communal. Au-delà de deux délégués, le membre est libre de sélectionner d'autres représentants. Cas échéant, le conseil peut révoquer son ou ses délégué(s) et nommer son ou ses remplaçant(s) pour le solde de la période administrative.

⁵En cas d'absence exceptionnelle, un délégué peut désigner un remplaçant et lui donner procuration écrite.

Compétences **Art. 8***

¹L'Assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant son Président, son Vice-Président et son secrétaire.

²L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes. Elle :

- a. *élit son Président, son Vice-Président et nomme le secrétaire ;*

- b. *élit les sept membres du Comité de direction ;*
- c. *adopte et modifie les règlements internes ;*
- d. *approuve le budget et les comptes ;*
- e. *décide les emprunts au-delà de Chf 100'000.- ;*
- f. *approuve les crédits et investissements supérieurs à Chf 50'000.- ;*
- g. *décide des modifications de statuts et de l'adhésion d'une nouvelle commune ;*
- h. *fixe la contribution annuelle des membres ;*
- i. *décide la dissolution de l'Association ;*
- j. *nomme le ou les réviseurs ;*
- k. *décide du contour du périmètre qualifié de « fonctionnel » définissant l'agglomération ;*
- l. *décide du dépôt d'un nouveau Projet d'Agglomération (PA) et de ses modalités. Elle fixe également le calendrier des PA en cours ;*
- m. *préavise les Plans Directeurs intercommunaux avant leur dépôt auprès des services cantonaux ;*
- n. *préavise et/ou approuve les mesures liées aux transports publics.*

Délibérations **Art. 9***

¹L'Assemblée des délégués n'est valablement constituée que lorsque les 2/3 des délégués sont présents.

²L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, pour :

- a. *La modification des statuts ;*
- b. *L'adhésion d'une nouvelle commune ;*
- c. *Les emprunts supérieurs à Chf. 100'000.- ;*
- d. *Le dépôt d'un nouveau projet d'Agglomération auprès de la Confédération.*

est requise la majorité des 2/3 des voix des délégués présents de l'Association.

Demeurent réservées les dispositions particulières des articles 25 et 26 relatifs à la dissolution et à la liquidation de l'Association.

³Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

⁴Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 10 délégués au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

⁵Les décisions ont force obligatoire pour tous les membres, même non présents.

Convocation **Art. 10**

et ordre du jour

¹L'Assemblée des délégués se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président. La première fois dans les cinq premiers mois pour traiter les comptes et la deuxième fois durant le deuxième semestre pour traiter le budget.

²Elle siège de surcroît :

- a. *Selon les besoins ;*
- b. *Sur demande d'au moins le 5^{ème} des délégués de l'Association.*

³Les Assemblées sont convoquées au minimum 21 jours à l'avance par le Président de l'Assemblée des délégués. L'invitation est transmise sous forme électronique et elle contient un ordre du jour détaillé. L'ordre du jour est proposé au Président de l'Assemblée des délégués par le Comité de direction. Le Comité de direction est également convié à l'Assemblée des délégués.

⁴Dans les cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le Président de l'Assemblée des délégués, d'entente avec le Comité de direction, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Publicité **Art. 11**

¹Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques.

²Le procès-verbal de l'Assemblée des délégués est remis, dès sa rédaction, aux délégués, aux communes membres et il est versé sur le site internet de l'Association.

Comité de direction

Composition **Art. 12***

¹Le Comité de direction dirige et administre l'Association. Il la représente envers les tiers.

²Le Comité de direction se compose de sept personnes. Les membres du Comité de direction sont des élus communaux (Président ou Vice-Président) ou des préfets. Ils sont nommés par l'Assemblée des délégués et sont distincts de celle-ci. Sa composition doit refléter une juste représentation des différentes régions économiques et géographiques de l'Agglomération. En cas de démission de l'un de ses membres, son siège reste vide jusqu'à l'Assemblée des délégués suivante.

³Le Comité de direction se compose lui-même, il désigne son Président, son Vice-Président et son secrétaire. Le Président du Comité de direction est également le Président de l'Association.

⁴Le Comité est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable. Ses membres sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à la première Assemblée des délégués suivant la période de nomination.

Compétences **Art. 13***

¹Les compétences du Comité de direction sont les suivantes. Il :

- a. *exécute les décisions de l'Assemblée des délégués ;*
- b. *propose des décisions à l'Assemblée des délégués ;*
- c. *propose au Président de l'Assemblée des délégués un ordre du jour pour les Assemblées des délégués ;*
- d. *tient les comptes annuels et propose le budget de l'Association et les comptes annuels à l'Assemblée des délégués ;*
- e. *arrête la structure et le rôle de l'organe opérationnel et engage le directeur et les collaborateurs ;*
- f. *informe les communes membres et les délégués des décisions prises par l'Association et leur transmet les budgets, les comptes, le rapport annuel et les procès-verbaux des Assemblées des délégués ;*
- g. *décide des emprunts jusqu'à Chf. 100'000.- ;*
- h. *décide les crédits et les investissements jusqu'à Chf 50'000.- ;*
- i. *décide sur toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas confiées à un autre organe de celle-ci.*

²L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et d'un autre membre du Comité de direction.

Décisions **Art. 14**

¹Le Comité de direction ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³Le Président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

⁴Les délibérations du Comité de direction ne sont pas publiques.

Convocation **Art. 15**

¹Le Comité de direction est convoqué par son Président.

²Le Président le convoque de son propre chef ou à la demande du tiers des autres membres du Comité.

³A l'exception des cas d'urgence, le Comité de direction est convoqué au moins 14 jours avant la date de la séance.

⁴Le Président établit l'ordre du jour des séances, lequel est notifié avec la convocation.

⁵Chaque membre du Comité de direction peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un objet déterminé.

⁶Aucun vote et aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour à moins que tous les membres soient présents et ne donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés.

Réviseur

Compétences **Art. 16**

¹Les comptes sont révisés chaque année par un réviseur agréé. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

²Le réviseur rapporte aux membres lors de l'Assemblée des délégués.

³Le réviseur est nommé par l'Assemblée des délégués.

Financement et responsabilité

Ressources **Art. 17**

¹Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a. *les contributions ordinaires annuelles ou extraordinaires de ses membres ;*
- b. *des dons ;*
- c. *des legs ;*
- d. *des subventions ou contributions des pouvoirs publics ;*
- e. *des participations de tiers, notamment d'autres communes ou associations de communes ;*
- f. *du rendement sur les actifs ;*
- g. *des emprunts.*

Contributions ordinaires **Art. 18***

¹Les contributions ordinaires annuelles des membres sont perçues en début d'année civile, calculées en référence au dernier recensement de la population de l'Etat du

Valais au 31 décembre et comprise dans le périmètre de l'Agglomération. Le montant annuellement dû par habitant est décidé par l'Assemblée des délégués.

Charges
ordinaires

Art. 19*

¹Les charges ordinaires à répartir entre les communes membres comprennent les frais d'administration et de fonctionnement.

²Les charges ordinaires sont couvertes par les contributions ordinaires des membres, proportionnellement à la répartition décrite à l'art. 18.

Autres
charges

Art. 20

¹Les autres charges à répartir entre les communes membres comprennent les frais d'études et les autres dépenses de l'Association.

²Pour les autres charges inférieures à Chf 50'000.-, le Comité de direction décide une répartition ad hoc entre les membres, selon les intérêts en balance et les avantages économiques retirés.

³Pour les autres charges supérieures à Chf 50'000.-, l'Assemblée des délégués décide, le cas échéant et sur proposition du Comité de direction, une répartition ad hoc entre les membres selon les intérêts en balance et les avantages économiques retirés.

Référendum
facultatif

Art. 21*

¹Sont soumises au référendum facultatif les décisions concernant :

- a. *Les modifications essentielles des statuts, à savoir les articles marqués d'un astérisque * ;*
- b. *Toutes les dépenses nettes supérieures à Chf 150'000.-.*

²Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public des communes membres avec la mention du délai référendaire et du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

³Un cinquième des communes membres qui s'expriment par leurs organes exécutifs ou un cinquième de l'ensemble des électeurs des communes concernées peuvent demander que les affaires mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et les votations.

⁴L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Information

Information **Art. 22**

¹Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de révision sont transmis aux communes membres.

²Les documents mentionnés à l'Art. 22 al. 1 sont consultables sur le site internet de l'Association.

Adhésion, démission, dissolution et liquidation

Adhésion **Art. 23***

¹Pour adhérer à l'Association, toute commune doit préalablement soumettre sa demande à son assemblée primaire ou à son conseil général.

²Cet accord obtenu, la commune devra ensuite soumettre sa candidature à l'Assemblée des délégués, via le Président de l'Association.

Retrait **Art. 24**

¹Chaque membre de l'Association peut se retirer pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis écrit de 6 mois par écrit au Président de l'Association. Le membre reste lié à l'Association pour les objets et les engagements financiers déjà en cours.

²En cas de dépôt et d'acceptation d'un Projet d'Agglomération (PA), une commune dépositaire du projet ne peut se retirer dans les quatre années suivant la libération des crédits par les chambres fédérales pour ladite génération de PA.

³Les membres se retirant et les anciens membres ne peuvent faire valoir une quelconque prétention sur la fortune de l'Association.

Dissolution **Art. 25***

¹La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée des délégués à la majorité des 2/3 des délégués. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Liquidation **Art. 26***

¹Les communes membres sont responsables solidairement, proportionnellement à la répartition des délégués selon l'Art. 7, al. 2, des dettes qui pourraient exister après la dissolution de l'Association.

²L'Assemblée des délégués décide à la majorité des 2/3 des délégués du sort de la fortune de l'Association.

Litiges

Art. 27*

¹Les litiges de droit civil entre les membres de l'Association, ainsi que les litiges entre eux et l'Association qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable sont tranchés définitivement par un Tribunal arbitral, selon les règles du code de procédure civile du 19 décembre 2008.

²Chaque partie désigne un arbitre et les arbitres désignés par les parties en nomment un supplémentaire qui fait office de Président du Tribunal.

³Le siège du Tribunal arbitral est le même que celui de l'Association.

Entrée en
vigueur

Art. 28*

¹Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les Assemblées Primaires, respectivement les Conseils Généraux de chaque commune membre et après leur homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Les présents statuts ont été adoptés par les assemblées primaires, respectivement les conseils généraux de chaque commune membre mentionnée comme telle à l'Art. 4, ainsi que par le Conseil d'Etat du Canton du Valais et rentrent ainsi en vigueur le :

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 20 mai 2020

Modification de l'Art.4 en assemblée des délégués du 01 avril 2022 avec le rajout des communes de Veysonnaz et de Crans-Montana.

Modification de l'Art.4 en assemblée des délégués du 10 mai 2023 avec le rajout des communes de Lens, Icogne et Mont-Noble.

Ces modifications statutaires ont également été homologuées par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en date du 16 août 2023.